



ACCORD RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN COMPTE ÉPARGNE TEMPS INTÉRIMAIRE

ENTRE

La Société **GROUPE L.I.P.**, ayant son siège social sis 110, Avenue Jean Jaurès - LYON 7^{ème} (69007), immatriculée au RCS LYON sous le n° 494 460 769,

La Société **LES INTÉRIMAIRES PROFESSIONNELS - LIP**, ayant son siège social sis 110, Avenue Jean Jaurès - LYON 7^{ème} (69007), immatriculée au RCS LYON sous le n° 879 428 050,

Formant ensemble,

L'**UES LIP**, représentée par Madame Florence BARDON, Directrice des Ressources Humaines, dûment habilitée à l'effet des présentes,

D'une part,

ET :

Les organisations syndicales représentatives dans l'UES LIP, représentées respectivement par leur délégué syndical, à savoir :

Madame Virginie CHAUMET
Déléguée Syndical CFDT

Madame Jodie GABRIELE
Déléguée Syndical CFE-CGC

D'autre part,

Il a été conclu l'accord d'entreprise suivant.

Les Intérimaires Professionnels

Groupe LIP - 110, Avenue Jean Jaurès - 69007 LYON

Tél : 04 72 74 09 55 – Fax : 04 78 52 22 81

SAS au capital de 770108 euros – SIRET 494 460 769 00040 – RCS 494 460 769 – APE 6420 Z

www.groupe.lip.com



Table des matières

| | |
|---|-----|
| PRÉAMBULE | 3 |
| ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION | 3 |
| Article 1.1. Employeur | 3 |
| Article 1.2. Salarié intérimaire | 3 |
| ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OUVERTURE DU CET | 4 |
| ARTICLE 3 : ALIMENTATION DU CET | 4-5 |
| Article 3.1. L'alimentation en argent du CET | 4 |
| Article 3.2. Les modalités d'alimentation du CET | 4 |
| Article 3.3. Abondement du CET | 5 |
| Article 3.4. Acompte | 5 |
| ARTICLE 4 : DÉBLOCAGE DU CET | 5 |
| ARTICLE 5 : CLÔTURE DU CET | 6 |
| Article 5.1. Clôture la demande du bénéficiaire | 6 |
| Article 5.2. Clôture à l'initiative de l'entreprise | 6 |
| Article 5.3. Dispositions communes | 6 |
| ARTICLE 6 : MODALITÉS DE SUIVI DE L'ACCORD | 6 |
| ARTICLE 7 : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD | 6 |
| ARTICLE 8 : RÉVISION | 7 |
| ARTICLE 9 : DÉPÔT ET PUBLICITÉ | 7 |

PRÉAMBULE

Les salariés intérimaires bénéficient du dispositif du Compte Épargne Temps selon les modalités prévues dans l'accord de branche du 27 mars 2000.

Soucieuse de permettre à ses salariés intérimaires de bénéficier de ce dispositif, et notamment dans le cadre de dispositions plus favorables, l'UES L.I.P. a décidé d'ouvrir des négociations relatives à la mise en place d'un CET pour ses salariés intérimaires.

Ce compte a pour objet de permettre aux salariés intérimaires d'accumuler des droits afin d'être rémunérés, en tout ou partie à une période différée et éventuellement non travaillée.

Conformément aux dispositions de l'accord précité, l'UES L.I.P. a pu constater que le dispositif d'épargne temps mis en place était un succès, au regard notamment de la forte demande des intérimaires de bénéficier d'un tel dispositif et de l'augmentation des ouvertures des CET depuis 2016.

Fort de ce succès, et soucieuse de faire perdurer un dispositif d'épargne temps largement adopté par nos salariés intérimaires et reconnu comme essentiel pour fidéliser nos salariés intérimaires, des discussions ont eu lieu entre la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives représentées par leur délégué syndical.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1. Employeur

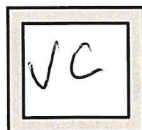
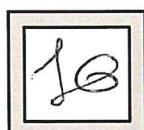
Le présent accord a vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés de travail temporaire appartenant à l'UES L.I.P.

Le présent accord se substitue à toute disposition antérieurement applicable au sein des sociétés de travail temporaire appartenant à l'UES L.I.P.

Article 1.2. Salarié intérimaire

Il est convenu que le terme de « salariés intérimaires » désigne les intérimaires liés à l'UES L.I.P. par un contrat de mission.

Par exclusion, les salariés en CDI Intérimaires ne sont pas concernés par le présent accord.



Paraphes



ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OUVERTURE DU CET

L'ouverture d'un CET par un salarié intérimaire est soumise à l'existence d'un lien contractuel entre le salarié intérimaire et l'entreprise, ce lien étant constitué par l'existence d'un contrat de mission.

Aucune condition d'ancienneté n'est requise.

La décision d'ouverture du CET incombe exclusivement au salarié intérimaire.

Un document d'information « *Note d'information relative à la mise en place d'un Compte Épargne Temps (CET)* » est remis par l'entreprise à l'intérimaire.

L'ouverture d'un CET s'effectue à la signature de la « *Demande d'ouverture d'un Compte Épargne temps (CET)* » mise à la disposition du salarié intérimaire par l'entreprise.

Toute demande d'ouverture du CET sera nécessairement associée à une demande d'alimentation.

La demande d'ouverture du CET devra être reçue avant le dernier jour du mois civil pour permettre l'ouverture sur le mois de la demande. Toute demande reçue après cette date entraînera l'ouverture du CET sur le mois civil suivant.

ARTICLE 3 : ALIMENTATION DU CET

Article 3.1. L'alimentation en argent du CET

Le salarié intérimaire pourra déposer sur le CET tout ou partie des sommes suivantes :

- Indemnité de fin de mission (IFM)
- Indemnité compensatrice de congés payés (ICCP)

Article 3.2. Les modalités d'alimentation du CET

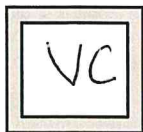
Dès lors que le compte épargne temps est ouvert, celui-ci est alimenté sur simple décision du salarié intérimaire selon le modèle de « *Demande d'ouverture d'un Compte Épargne temps (CET)* » fourni par l'entreprise.

La demande du salarié intérimaire d'alimenter son CET devra être reçue avant le dernier jour du mois civil.

Toute demande reçue après cette date entraînera l'alimentation du CET sur le mois civil suivant.

Sur le bulletin de paie du salarié intérimaire, figurera un compteur CET.

Le bulletin de paie précisera les sommes cumulées et l'éventuel versement réalisé sur le mois par le salarié intérimaire.



Paraphes



Article 3.3. Abondement du CET

Sous condition d'alimentation du CET durant l'année civile, les sommes versées feront l'objet d'un abondement, selon les modalités définies ci-après :

- Les sommes figurant sur le CET pendant une durée minimale de 12 mois, décomptée sur l'année civile bénéficieront d'un abondement de 5%.
- Les sommes figurant sur le CET pendant une durée inférieure à 12 mois, décomptée sur l'année civile bénéficieront d'un abondement de 5% prorata temporis.

Article 3.4. Acompte

En cas de demande d'acompte de la part du salarié intérimaire, celle-ci réduira d'autant la capacité d'affectation sur le CET au moment de la génération de la paie.

ARTICLE 4 : DÉBLOCAGE DU CET

Le salarié intérimaire qui souhaite débloquent totalement ou partiellement son CET doit informer l'Agence à laquelle il est rattaché par lettre recommandée avec accusé de réception, courriel ou lettre remise en main propre contre décharge en fournissant le formulaire « *Demande de déblocage (sans clôture) du Compte Épargne Temps* », dûment signé.

Sauf demande expresse du salarié intérimaire, la fin d'un contrat de mission n'entraîne pas le déblocage automatique de son Compte Épargne Temps.

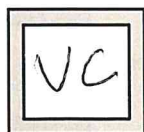
Le déblocage est effectué, dans les cas suivants :

- Retraite,
- Embauche en Contrat à Durée Indéterminée (CDI),
- Inscrit au chômage depuis plus de 3 mois consécutifs,
- Difficultés financières,
- Reconnu invalide 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie par la Sécurité Sociale,
- Reconnu par la COTOREP en catégorie C.

La demande de déblocage du CET devra être reçue jusqu'au dernier jour du mois civil pour liquidation sur le mois de la demande. Toute demande reçue après cette date entraînera le déblocage du CET sur le mois civil suivant.

Le déblocage du CET donne lieu au versement des sommes y figurant (selon les modalités de paiement de salaire).

Le paiement des droits CET débloqués figurera sur le bulletin de paie du mois correspondant à la demande de déblocage.



Paraphes



ARTICLE 5 : CLÔTURE DU CET

Article 5.1. Clôture à la demande du bénéficiaire

Le salarié intérimaire qui souhaite clôturer son compte doit informer l'Agence à laquelle il est rattaché par lettre recommandée avec accusé de réception, courriel ou lettre remise en main propre contre décharge en fournissant le formulaire « *Demande de clôture du Compte Épargne Temps* », dûment signé.

La demande de clôture du CET devra être reçue jusqu'au dernier jour du mois civil pour liquidation sur le mois de la demande. Toute demande reçue après cette date entraînera la clôture du CET sur le mois civil suivant.

Article 5.2. Clôture à l'initiative de l'entreprise

Le CET est clôturé en cas de décès du salarié intérimaire.

Les droits épargnés sur le CET sont versés aux ayants droits du salarié décédé.

Article 5.3. Dispositions communes

La clôture du CET donne lieu au versement des sommes y figurant (selon les modalités habituelles de paiement du salaire).

Un bulletin de paie mentionnant le paiement du CET est adressé au salarié intérimaire à échéance normale.

ARTICLE 6 : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

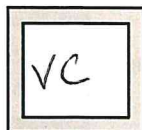

Une Commission paritaire de suivi est constituée afin de suivre la bonne mise en œuvre du présent accord et de faire un bilan des dispositions appliquées.

Cette Commission est composée de deux représentants du personnel désignés par chaque organisation syndicale représentative et d'autant de membres de la Direction.

Elle sera convoquée par la Direction une fois par semestre la première année et une fois par an par la suite.

ARTICLE 7 : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 2023.



Paraphes



ARTICLE 8 : RÉVISION

Chaque partie peut demander la révision ou la dénonciation de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

- Toute demande devra être notifiée aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et le courrier devra obligatoirement justifier explicitement les raisons de la demande de révision, ou de la dénonciation ;
- Le plus rapidement possible et, au plus tard dans le délai maximum de 2 mois à partir de l'envoi de cette lettre, les parties ouvriront une négociation en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision, ou d'un nouvel accord.

Les dispositions de l'avenant de révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifieront, soit à la date qui aura été expressément convenue soit, à défaut, à partir du lendemain de son dépôt.

ARTICLE 9 : DÉPÔT ET PUBLICITÉ

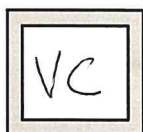
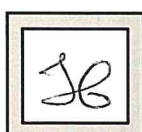
Conformément aux dispositions de l'article D.2231-2 du Code du travail, la Direction procèdera au dépôt du présent accord.

Quatre exemplaires sont établis :

- Trois exemplaires sur support papier à destination des parties signataires ;
- Un exemplaire sur support papier signé des parties, sera envoyé, à l'issue du délai d'opposition de 8 jours courant à compter de la notification du présent accord aux organisations syndicales représentatives, en version sur support électronique à la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Lyon ;
- Un exemplaire original sera également adressé au Secrétariat du Greffe du Conseil de prud'hommes de Lyon.

Le dépôt à la DREETS s'accompagnera du procès-verbal de la réunion CSE du 12 janvier 2023 notifiant la remise en mains propres du présent texte aux membres du CSE.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2023.

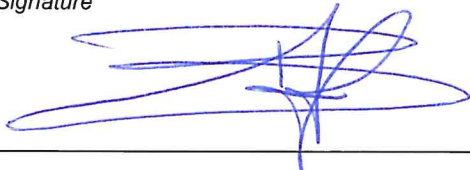


Paraphes




Pour les sociétés LIP & GROUPE LIP constituant l'UES LIP
Madame Florence BARDON
Directrice des Ressources Humaines Groupe LIP

Signature



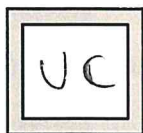
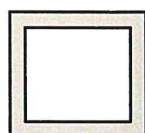
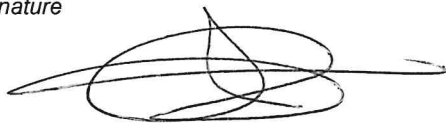
Virginie CHAUMET
Déléguée Syndical CFDT

Signature



Jodie GABRIELE
Déléguée Syndical CFE-CGC

Signature



Paraphes





AVENANT N°1 À L'ACCORD RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN COMPTE ÉPARGNE TEMPS INTÉRIMAIRE

ENTRE

La Société **GROUPE L.I.P.**, ayant son siège social sis 18, Impasse de l'Asphalte - 69366 LYON - Cedex 7, immatriculée au RCS LYON sous le n° 494 460 769,

La Société **LES INTÉRIMAIRES PROFESSIONNELS – L.I.P.**, ayant son siège social sis 18, Impasse de l'Asphalte - 69366 LYON - Cedex 7, immatriculée au RCS LYON sous le n° 879 428 050,

Formant ensemble,

L'UES L.I.P., représentée par Monsieur Thierry LABALME, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'une part,

ET :

Les organisations syndicales représentatives dans l'UES L.I.P., représentées respectivement par leur délégué syndical, à savoir :

Madame Virginie CHAUMET
Déléguée Syndical CFDT

Madame Jodie GABRIELE
Déléguée Syndical CFE-CGC

D'autre part,

Table des matières

| | |
|---|----------|
| PRÉAMBULE | 3 |
| ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3. Abondement du CET | 3 |
| ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 : DÉBLOCAGE DU CET | 3 |
| ARTICLE 3 : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT | 5 |
| ARTICLE 4 : RÉVISION DÉPÔT ET PUBLICITÉ | 5 |

PRÉAMBULE

Pour mémoire, les salariés intérimaires appartenant aux entreprises de l'UES L.I.P. bénéficiaient du dispositif du Compte Épargne Temps (CET) selon les modalités prévues dans l'accord de branche du 27 mars 2000.

Soucieuse de permettre à ses salariés intérimaires de bénéficier de ce dispositif dans le cadre de dispositions plus favorables, les entreprises de l'UES L.I.P. et les Organisations Syndicales Représentatives représentées par leurs délégués syndicaux ont négocié et signé un accord d'entreprise en date du 31 janvier 2023 afin d'en fixer les modalités.

L'objet du présent avenant est toutefois d'améliorer le dispositif en élargissant les possibilités d'utilisation du Compte Épargne temps et en modifiant à la hausse la valeur de l'abondement.

Ainsi, les parties ont convenu de modifier l'article 3.3. Abondement du CET et l'article 4 : Déblocage du CET de l'accord du 31 janvier 2023.

Les stipulations du présent avenant de révision se substituent de plein droit aux stipulations de l'accord initial précité qu'il modifie.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3. Abondement du CET

L'article 3.3. : Abondement du CET de l'accord du 31 janvier 2023 est modifié comme suit :

« Article 3.3. Abondement du CET

Sous condition d'alimentation du CET durant l'année civile, les sommes versées feront l'objet d'un abondement, selon les modalités définies ci-après :

- *Les sommes figurant sur le CET pendant une durée minimale de 12 mois, décomptée sur l'année civile bénéficieront d'un abondement de 6%.*
- *Les sommes figurant sur le CET pendant une durée inférieure à 12 mois, décomptée sur l'année civile bénéficieront d'un abondement de 6% prorata temporis. ».*

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 : DÉBLOCAGE DU CET

L'article 4 : Déblocage du CET de l'accord du 31 janvier 2023 est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : UTILISATION ET DÉBLOCAGE DU CET

Article 4.1. UTILISATION DU CET SOUS FORME DE CONGÉ

Le CET peut être utilisé sous forme de congé, en dehors du temps de mission, par le salarié intérimaire dans les cas suivants :

- *à l'expiration du congé maternité ou d'adoption ou par tout intérimaire bénéficiaire d'un Compte Epargne Temps à la date de naissance de son enfant ;*
- *lorsque l'intérimaire a un projet de création ou de reprise d'une entreprise ;*
- *lorsqu'il souhaite disposer de temps libre pour réaliser un projet personnel.*

Paraphes

Le montant des indemnités versées au CET par un salarié intérimaire est donc transformé en jour, étant précisé qu'un jour est égal à 7 heures.

Ainsi, l'intérimaire qui entend utiliser, tout ou partie, de son crédit sous forme de congé doit en informer, par tout moyen écrit, l'Agence où il est rattaché en précisant la date et le motif d'utilisation.

Il est précisé que dans les situations précitées, l'utilisation sous forme de congé est conditionnée à l'acquisition minimale d'un droit correspondant à, au moins, une demi-journée ouvrée soit 3 heures et 30 minutes.

Cette utilisation du CET en dehors des périodes de missions ne donne pas lieu à l'établissement d'un contrat de travail spécifique.

Les heures payées sont rattachées juridiquement au dernier contrat de mission effectué par le salarié intérimaire.

En outre, ce(s) jour(s) de congé sont assimilé(s) à du temps de travail effectif au regard des règles relatives à la durée du travail.

Par ailleurs, dès lors que la prise de jour(s) de congé dans le cadre du CET a été indemnisée à l'aide de sommes ayant déjà supporté l'Indemnité de fin de mission et l'Indemnité compensatrice de congés payés, la prise de ces jours ne donnera pas lieu une seconde fois au versement de telles indemnités.

Enfin, la rémunération, correspondant aux droits acquis et pris par le salarié intérimaire, figurera sur le bulletin de paie du mois correspondant à la prise de jour(s) de congé.

Article 4.2. DÉBLOCAGE DU CET SOUS FORME MONÉTAIRE

Le CET peut également être débloqué sous forme monétaire, dans les cas suivants :

- *Retraite,*
- *Embauche en Contrat à Durée Indéterminée (CDI),*
- *Inscrit au chômage depuis plus de 3 mois consécutifs,*
- *Difficultés financières,*
- *Reconnu invalide 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie par la Sécurité Sociale,*
- *Reconnu par la COTOREP en catégorie C.*

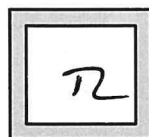
Sauf demande expresse du salarié intérimaire, la fin d'un contrat de mission n'entraînera pas le déblocage automatique de son Compte Épargne Temps.

Le déblocage du CET donne lieu au versement des sommes y figurant (selon les modalités de paiement de salaire).

Le salarié intérimaire qui souhaite débloquer totalement ou partiellement son CET doit informer l'Agence à laquelle il est rattaché, par tout moyen, en fournissant le formulaire « Demande de déblocage (sans clôture) du Compte Épargne Temps », dûment signé.



Paraphes



La demande de déblocage du CET devra être reçue jusqu'au dernier jour du mois civil pour liquidation sur le mois de la demande. Toute demande reçue après cette date entraînera le déblocage du CET sur le mois civil suivant.

Le déblocage du CET en dehors des périodes de missions ne donne pas lieu à l'établissement d'un contrat de travail spécifique.

Les heures payées, tant pour leur montant que pour leur rattachement juridique, le sont au titre de la dernière mission effectuée par le salarié intérimaire.

Enfin, le paiement des droits CET débloqués figurera sur le bulletin de paie du mois correspondant à la demande de déblocage. »

ARTICLE 3 : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 4 : RÉVISION, DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Les conditions de suivi et de révision du présent avenant sont identiques à celles de l'accord initial qu'il modifie.

Conformément aux dispositions de l'article D.2231-2 du Code du travail, la Direction procèdera au dépôt du présent avenant.

Quatre exemplaires sont établis :

- Trois exemplaires sur support papier à destination des parties signataires ;
- Un exemplaire sur support papier signé des parties, sera envoyé, à l'issue du délai d'opposition de 8 jours courant à compter de la notification du présent avenant aux organisations syndicales représentatives, en version sur support électronique à la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Lyon ;
- Un exemplaire original sera également adressé au Secrétariat du Greffe du Conseil de prud'hommes de Lyon.

Le dépôt à la DREETS s'accompagnera des courriers notifiant la remise en mains propres du présent texte aux membres du CSE.

Fait à Lyon, le 08 février 2024

Paraphes

Pour les entre L.I.P. & GROUPE L.I.P. constituant l'UES L.I.P.
Monsieur Thierry LABELME
Directeur Général Groupe L.I.P.

Signature



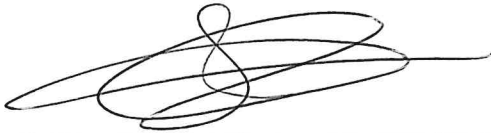
Virginie CHAUMET
Déléguée Syndical CFDT

Signature



Jodie GABRIELE
Déléguée Syndical CFE-CGC

Signature



Paraphes

